



## **Onxeo**

Assemblée générale mixte du 6 juin 2023

Dixième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution  
d'options de souscription d'actions ou d'options d'achat d'actions**

ERNST & YOUNG Audit



## Onxeo

Assemblée générale mixte du 6 juin 2023  
Dixième résolution

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions ou d'options d'achat d'actions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions ou d'options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des options ainsi consenties donnerait droit à la souscription ou à l'option d'achat d'un nombre maximal de 7 350 000 actions d'une valeur nominale de € 0,25 soit un montant maximal nominal de € 1 837 500, correspondant à un pourcentage maximal de dilution de 6,6 % par rapport au capital social de la société au 31 décembre 2022.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription d'actions ou d'options d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'options d'achat d'actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.



Les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'options d'achat d'actions appellent de notre part l'observation suivante :

Le rapport du conseil d'administration renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 225-177 du Code de commerce sans que la méthode qui sera retenue parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Paris-La Défense, le 16 mai 2023

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

Franck Sebag